



**ARRÊTÉ PORTANT RENFORCEMENT DES MESURES VISANT A LUTTER CONTRE
LA PROPAGATION DE LA COVID-19
A COMPTER DU 19 OCTOBRE 2020**

Le Maire de la commune de Mouxy,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,
- VU** le code pénal,
- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de la sécurité intérieure,
- VU** le décret 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 16 octobre 2020,
- VU** l'arrêté préfectoral P073-2020-0280 du 17/10/2020, portant diverses mesures visant à lutter contre la propagation de la Covid-19,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Considérant qu'il appartient au maire d'appliquer sur la commune les mesures édictées par le préfet,

ARRETE

Article 1^{er} : Port du masque étendu

A compter du 17 octobre 2020, le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de 11 ans et plus aux abords de tous les établissements de la petite enfance et enseignement.

Article 2 : les rassemblements

1° Les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public sont interdits.

2° Par dérogation au 1° cette mesure ne s'applique pas aux cérémonies funéraires ni dans les établissements recevant du public (ERP) dans lesquels l'accueil du public est autorisé.

Article 3 : les établissements recevant du public

Les rassemblements organisés sur le plateau sportif sont limités à 2 500 personnes, à partir de 1 500 personnes une déclaration doit être faite en Préfecture.

Pour les réunions : dans les salles des fêtes, polyvalente, vidéo et toutes autres salles, le port du masque est obligatoire et la règle d'un siège sur deux devra s'appliquer entre deux personnes.

Pour les activités physiques, un espace de 4 m² sera respecté et le port du masque sera obligatoire en dehors de cet espace. Le nombre de bénéficiaires sera donc adapté à la taille du local.

Concernant la chorale, le port du masque est conseillé même à l'intérieur de la zone des 4 m².

Les réunions amicales ou familiales, les mariages, communions, anniversaires..., évènements associatifs organisés dans un ERP (salle des fêtes ou polyvalente...) sont interdites.

Sans préjudice du précédent alinéa, les rassemblements à caractère professionnel, les assemblées

ARR 2020 - 329

générales et les réunions des assemblées délibérantes sont autorisés en format présentiel avec respect des gestes barrières et distances.

Toutes les activités devront respecter les mesures d'hygiène applicables en vertu de l'annexe 1 du décret du 16 octobre 2020 annexé au présent arrêté.

Les bénéficiaires ou usagers des ERP font leur affaire des matériels de protection individuelle, des produits et matériels de désinfection, obligatoires. La mairie ne fournit aucun de ces matériels et produits.

Article 4 :

La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L 3136-1 du code de la santé publique, soit :

- Une amende prévue par les contraventions de la 4^e classe de 135 euros,
- En cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe,
- En cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général,

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours gracieux motivé adressé à la mairie,
- Recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 :

Monsieur le maire, la gendarmerie d'Aix les Bains, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les sites et transmis à la brigade de gendarmerie.

Mouxy, le 19 octobre 2020

Le Maire,

Laurent FILIPPI



DECRET N° 2020-860 DU 10 JUILLET 2020 - CONSOLIDE AU 10 JUILLET 2020

ANNEXE 1 :

- I. - Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.
- Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

II. - L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent décret s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

III. - Sauf dispositions contraires, le masque de protection mentionné au présent décret répond aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au [K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts](#).

Le masque de type chirurgical mentionné à l'article 11 répond à la définition de dispositifs médicaux, quelle que soit leur dénomination commerciale, et qu'il s'agisse :

1° D'un masque anti-projections respectant la norme EN 14683 ;

2° D'un masque fabriqué en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou importé, mis à disposition sur le marché national et ayant bénéficié d'une dérogation consentie par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en application de l'[article R. 5211-19 du code de la santé publique](#).